



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Yann Louguet</p> <p>Tél : 01.49.55.84.54 Fax : 01.49.55.43.98 Réf. Interne : BSA/05-03-007 Réf. Classement : SA 223-3</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2005-8079</p> <p>Date: 14 mars 2005</p> <p>Réf. Classement : SA 223-3</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiat
Abroge et remplace :
Nombre d'annexe: 1

Objet :

Utilisation des documents sanitaires d'accompagnement en élevage de sélection-multiplication.

Bases juridiques :

Arrêté du 20 juin 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage ;

Arrêté du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national.

Mots-clés :

Participation financière - Sélection-multiplication – Sérologie - Porcs - Suidés– Maladie d'Aujeszky.

Résumé :

La présente note précise de nouvelles modalités d'utilisation des documents sanitaires d'accompagnement des porcs d'élevage (tels que définis dans l'arrêté du 20 juin 1996) et de transmission à l'Agence de la sélection porcine.

Destinataires

Pour exécution :

- Préfets
- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Agence de la sélection porcine
- Laboratoires d'analyses vétérinaires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky

Pour information :

- Inspecteurs Généraux de la Santé Publique Vétérinaire
- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
- Directeur de l'AFSSA-site de Ploufragan
- Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires
- Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- Laboratoire national de référence pour la maladie d'Aujeszky
- FNGDS
- UGPVB
- INAPORC

I- Rappels sur la participation financière de l'Etat :

- *Jusqu'au 18 février 2005 inclus*, la participation de l'Etat dans le cadre du dépistage de la Maladie d'Aujeszky permettant l'attribution ou le renouvellement des documents sanitaires d'accompagnement (DSA) des porcs d'élevage (sélection-multiplication) s'élevait à :

2.13 € par analyse et 1.22 € par prélèvement.

- *A partir du 19 février 2005*, la participation financière de l'Etat s'élève à :

1.70 € par analyse et 1.22 € par prélèvement.

2- Modalité du versement de la participation financière de l'Etat aux éleveurs de sélection-multiplication :

- *Pour les élevages non adhérents à l'Agence de la sélection porcine*, la participation financière est versée directement aux éleveurs par la Direction départementale des services vétérinaires concernée (*chapitre 69-03-02*).

- *Pour les élevages adhérents (via les organisations de sélection porcine agréées) à l'Agence de la sélection porcine*, la participation est versée par l'Agence.

Chaque trimestre, l'Agence de la sélection porcine (ASP) adresse à ses adhérents un DSA "prétabulé" en 4 exemplaires autocopiants mentionnant l'identification de l'éleveur concerné et l'organisation adhérente à l'ASP. Ces DSA, complétés par le vétérinaire sanitaire, sont transmis au directeur départemental des services vétérinaires. Un exemplaire de ce document est destiné à l'éleveur, le deuxième à l'Agence de sélection porcine, le troisième aux organisations de sélection porcine (OSP) et le quatrième conservé par la DDSV. La validité du document reste fixée à 4 mois.

L'Agence de la sélection porcine centralise l'ensemble des documents et assure le règlement de la participation financière de l'Etat aux prélèvements et analyses, aux organisations de sélection porcine qui doivent reverser dans son intégrité la participation financière de l'Etat à chacun des éleveurs.

La DGAL sous forme d'une convention, assure le financement de l'ASP pour toutes les actions relevant du dépistage obligatoire de la Maladie d'Aujeszky et de la peste porcine.

3- Utilisation des techniques de dépistage :

Pour le renouvellement des documents sanitaires d'accompagnement **annexe I**, l'utilisation de techniques de mélanges (anticorps totaux ou gB) est requise. Il en est de même pour les issus non vaccinés des élevages relevant de l'annexe II.

En revanche, les analyses réalisées dans le cadre de l'attribution du DSA sont systématiquement individuelles.

4- Conséquences dans l'utilisation des documents sanitaires d'accompagnement (DSA) :

Par élevage, le nombre de prélèvement et d'analyse n'est pas forcément identique (du fait de l'utilisation d'analyses de mélange).

Pour chaque élevage, l'ASP doit donc connaître rigoureusement, au moment du renouvellement du DSA, le nombre de prélèvements et d'analyses effectués pour verser, la participation financière correspondante.

Or, dans la version actuelle des DSA annexe I, II ou III édités, seul le nombre de prélèvements est renseigné.

Tous les DSA émis suite aux résultats des analyses effectuées à partir du 1^{er} janvier 2005 (que l'OSP soit adhérente ou non à l'ASP et quelle que soit le type d'annexe), devront mentionner, en plus du nombre de prélèvements, le nombre total d'analyses effectuées. Cette mention du nombre d'analyses réalisées se fera très

lisiblement de façon manuscrite à l'endroit indiqué en annexe (sous le cadre réservé au nombre de prélèvements).

Une copie des DSA Annexe I, II ou III déjà émis entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication de cette note devra être renvoyée à l'ASP après avoir ajouté le nombre d'analyses réellement effectuées.

L'Agence de la sélection porcine et les DDSV (le cas échéant) veilleront à indemniser les éleveurs porcins en fonction du nombre effectif d'analyses et de la date à laquelle a eu lieu le prélèvement (cf paragraphe I).

Je vous saurais gré de me tenir informée des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

La Directrice générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

ANNEXE : Exemple de DSA à compléter de façon manuscrite

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA
RURALITE

DEPARTEMENT :

Maladie d'Aujeszky

Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage ()*

ANNEXE I

Nom et adresse de l'élevage :

Numéro EDE :

Nom du vétérinaire sanitaire de l'élevage :

Date de la visite sanitaire du vétérinaire :

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et sont nés d'animaux non vaccinés.

L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible (1) n'est pas susceptible (1) de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle.

Signature du vétérinaire sanitaire

I-A. - L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle et satisfait aux conditions suivantes (1) :

L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques (1) ;

Aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les douze mois précédents (1) ;

Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE (1) ;

Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des douze mois précédents (1),

ou

I-B. - Les mentions précitées sont sans objet (1).

.....

II. - Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques sur un échantillon composé :

de prélèvements, le	de prélèvements, le (1)
de prélèvements, le (1)	de prélèvements, le (1)

<Nombre total d'analyses : -

— (INSCRIT A LA MAIN)

Le dernier contrôle à l'égard de la peste porcine classique a été effectué sur
prélèvements, le

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) :

Date

*Cachet officiel et signature
du directeur des services vétérinaires*

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Date en toutes lettres.

(*) Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants